L'Administrateur Délégué

Politique anticorruption du Groupe Ferrovie dello Stato Italiane

Type de document :
Politique

ID: n° 68_v.02

Champ d'application
Groupe

Processus :
Anticorruption

Approuvée par le Conseil d'Administration de Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A. le 27 février 2024

Date : 18/04/2024

SOMMAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION 1
L'engagement du Groupe Ferrovie dello Stato Italiane 4
Adoption 5
Rôles et responsabilités 6
Principes de contrôle transversal 6
Principaux domaines de risque 7
Formation et communication 8
Signalements 8
Sanctions contractuelles et recours 9
Suivi, réexamen et amélioration continue 9
NORMES DE CONDUITE 14

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Introduction

Le Groupe Ferrovie dello Stato Italiane (ci-après le « Groupe FS » ou le « Groupe ») s'engage à prévenir et à combattre toutes les formes de corruption dans l'exercice de ses activités, conformément au principe de *« tolérance zéro à l'égard de la corruption »*, tant dans ses manifestations « actives » (donner/promettre de l'argent ou d'autres avantages) que « passives » (accepter une promesse d'argent/recevoir de l'argent ou d'autres avantages), tant dans ses relations avec des personnes du secteur public ou privé.

Conformément à cet engagement, le Groupe s'est doté d'un "*Framework anti-corruption*" ou « Cadre anti-corruption » (« Cadre »), qui définit l'architecture du système de gestion aux fins de prévention de la corruption dans le Groupe FS Italiane, et représente un élément constitutif du Système de Contrôle Interne et de Gestion des Risques de l'entreprise.

La Politique anticorruption est un élément constitutif du Cadre[1] ; elle est également adoptée en conformité avec le dixième principe du Pacte mondial des Nations Unies, auquel le Groupe FS adhère depuis 2017 : « *Businesses should work against corruption in all its forms, including extortion and bribery* » (" Les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion et les pots-de-vin")

Objectifs et contenus

La Politique anticorruption définit et communique la stratégie de prévention et lutte contre la corruption du Groupe FS Italiane, qui est caractérisée par le principe susmentionné de *« tolérance zéro à l'égard de la corruption »*.

La Politique :

- uniformise et intègre dans un cadre standardisé pour toutes les Sociétés du Groupe, italiennes et étrangères, les principes et les mesures du Groupe en matière de prévention et de lutte contre la corruption ;
- sensibilise aux règles et à la conduite que le personnel du Groupe, quel que soit son lieu de travail (y compris à l'étranger), et les tiers avec lesquels le Groupe établit des relations professionnelles ou commerciales (par exemple, les fournisseurs, les partenaires commerciaux, les consultants) sont tenus d'observer.

La présente mise à jour de la Politique, approuvée par le Conseil d'Administration de FS S.p.A. le 27/02/2024, répond à l'objectif d'amélioration continue qui caractérise la stratégie anticorruption du

[1] Le Cadre (GR_PY_Framework Anti-Corruption_n.45) comprend également le Code Éthique, le Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle conforme au décret législatif n° 231/2001 et le Modèle de Gestion anticorruption.
Pour les Sociétés étrangères auxquelles ne s'appliquent pas, en raison de l'activité exercée, les dispositions en matière de responsabilité administrative des personnes morales prévue par le décret législatif n° 231/2001, se référer aux règles et principes établis dans les dispositions internes applicables (GR_PY_International Compliance Programme_n.56).

Groupe et son adoption démontre l'engagement de la Direction générale du Groupe à prévenir et à combattre les différents types de corruption.

CHAMP D'APPLICATION

- Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.
- Sociétés du Groupe FS Italiane

ACTE DE DIRECTION ET DE COORDINATION ☑

MODALITÉS DE TRANSPOSITION AU NIVEAU DU HUB ET D'ADOPTION PAR LES SOCIÉTÉS

Le présent document constitue un acte de direction et de coordination valable au niveau du Groupe[2].

Les Sociétés principales du Hub et les autres Sociétés soumises au pouvoir de direction et de coordination de FS S.p.A. adoptent, dans le respect de leurs prérogatives d'autonomie et d'indépendance, le présent document (acte d'adoption).

De même, par cet acte, les Sociétés principales du Hub transposent le document au sein de leur Hub respectif (acte de transposition du Hub).

Par la suite, les Sociétés du Hub adoptent le présent document (acte d'adoption).

Concernant les spécificités, en termes d'organisation, propres à chaque contexte, l'acte d'adoption des Sociétés du Hub, s'il s'agit de Sous-holdings, peut également s'appliquer leurs filiales.

Les Sociétés étrangères adoptent les principes conformes à l'ordre juridique du pays du siège de la Société.

Chaque Société garantit la bonne et constante application des principes définis et en assure la diffusion interne la plus large possible ainsi que le contrôle de leur mise en œuvre, également auprès de ses filiales, dans le respect des obligations de confidentialité et des prérogatives d'autonomie et d'indépendance de chaque Société.

- ☑ Applicabilité directe
- ☐ Applicabilité sous réserve de spécification organisationnelle
- ☐ Applicabilité sous réserve de complément
- ☐ Applicabilité sous réserve de définition du processus

[2] Le terme Groupe FS Italiane désigne les Sociétés italiennes ou étrangères contrôlées par FS S.p.A. au sens de l'article 2359, alinéa 1er, points 1) et 2) du code civil italien. Italcertifer S.p.A. n'est soumise à aucun pouvoir de direction et de coordination, ce qui constitue une garantie supplémentaire de son indépendance au regard de l'activité exercée. Les actes de direction et de coordination adoptés par la Holding sont transmis à Italcertifer en tant que description des orientations adoptées au sein du Groupe FS, qui pourront être suivies par la direction d'Italcertifer dans le cadre de son pouvoir autonome de gestion.

L'engagement du Groupe Ferrovie dello Stato Italiane

Le Groupe FS conduitses activités sur les principes de loyauté, d'équité, d'honnêteté, d'intégrité et de transparence, dans le respect des lois et des règlements, ainsi que des normes et des *best practice* nationales et internationales.

Par conséquent, le Groupe FS n'autorise aucun comportement contraire aux principes, prescriptions et interdictions énoncés dans la présente Politique et dans la législation anticorruption applicable, même dans l'hypothèse où ceux-ci seraient adoptés avec la conviction d'agir en faveur des Sociétés du Groupe FS, et encourage les Destinataires à dissiper rapidement tout doute quant au comportement à adopter et à signaler sans délai tout cas de violation, y compris en cas de soupçons fondés.

Le Groupe FS adopte le principe de la *tolérance zéro à l'égard de la corruption* ; il reconnaît qu'agir dans le respect de la légalité et de l'intégrité constitue non seulement une obligation légale et un devoir moral, mais se répercute également sur la réalisation des objectifs et la réputation des différentes Sociétés et du Groupe ; cela est en outre essentiel pour garantir leur fiabilité et leur crédibilité et d'obtenir un succès durable.

Ce principe se traduit par l'interdiction faite aux Destinataires, pour chaque domaine d'activité relevant du Groupe :

- d'offrir, promettre, donner, payer ou autoriser un tiers à donner ou à payer, directement ou indirectement, des avantages indus, des avantages financiers de quelque valeur que ce soit ou d'autres avantages, même non financiers, à un tiers (Agent public, Personne chargée d'une mission de service public, ou particulier) à titre d'incitation ou de récompense pour avoir agi ou omis d'agir dans le cadre de ses fonctions, quel que soit le lieu où le cadeau est fait ou offert, et quel que soit le lieu d'activité des Destinataires ;

- de demander, accepter ou charger un tiers de demander ou d'accepter, directement ou indirectement, des avantages indus, des avantages économiques de toute valeur ou d'autres avantages, y compris des avantages non économiques, de la part d'un tiers (Agent public, Personne chargée d'une mission de service public, ou particulier) à titre d'incitation ou de récompense pour avoir agi ou omis d'agir dans le cadre de ses fonctions, quel que soit le lieu où le cadeau est fait ou offert, et quel que soit le lieu d'activité des Destinataires.

Les comportements interdits le restent, indépendamment :

- du fait qu'ils soient mis en œuvre au détriment ou contre l'intérêt de Sociétés du Groupe FS, ou pour un intérêt ou avantage personnel, ou en faveur ou au bénéfice de Sociétés du Groupe FS, ou avec la conviction d'agir dans ce sens ;

- du fait qu'ils soient destinés à la personne engagée dans les activités de l'entreprise (Agent public, fournisseur, partenaire, etc.) ou à un membre de sa famille, à un prête-nom, à un intermédiaire, à un créancier, à un débiteur, etc. ;

- de l'origine des actifs utilisés à des fins de corruption (appartenant aux Sociétés du Groupe FS ou également, en tout ou en partie, mis à disposition par un Destinataire).

Est également interdit :

- tout autre comportement, même non expressément interdit par la Politique, ayant le même objectif que le comportement interdit par cette dernière ;
- tout moyen de contourner ou d'éluder les interdictions énoncées dans la Politique (par exemple, l'interdiction de faire ou de recevoir des cadeaux qui ne sont pas de valeur modeste interdit également, dans les relations avec une autre personne, de donner ou d'accepter, dans un délai raisonnablement appréciable aux fins de la Politique, un certain nombre de cadeaux qui, ajoutés les uns aux autres, dépassent une valeur modeste).

Afin de mettre en œuvre son engagement de *tolérance zéro à l'égard de la corruption*, le Groupe FS définit des principes, des règles de conduite, des garanties en termes d'organisation et des mesures de contrôle pour la prévention de la corruption, surveille leur mise en œuvre concrète et leur respect, encourage la diffusion au sein des sociétés du Groupe FS d'une culture inspirée des valeurs susmentionnées, soutient les signalements et interdit toute mesure de représailles à l'encontre des auteurs de signalement.

Cet engagement s'étend également aux parties avec lesquelles les Sociétés du Groupe FS entretiennent ou ont l'intention d'entretenir des relations professionnelles ou commerciales, pour quelque raison que ce soit, afin qu'elles agissent selon des principes et des règles de conduite inspirés par les mêmes valeurs.

Adoption

La Politique est obligatoire et s'applique à tous les Destinataires, dans la mesure où ils participent tous à la gestion du risque de corruption et où ils sont appelés à collaborer à la mise en place des mesures de prévention anticorruption afin de protéger l'intégrité et la réputation du Groupe FS.

Les Destinataires sont tenus de connaître et de respecter la législation anticorruption applicable dans les Pays où ils opèrent ; ces dispositions prévalent sur la Politique lorsqu'elles sont plus strictes : dans ce cas, toute violation de ces dispositions constitue également une violation de la Politique.

Adoption et mise en œuvre par les Sociétés du Groupe FS

La Politique est adoptée par FS S.p.A. et par chacune des Sociétés du Groupe FS.

Si, en raison des spécificités du contexte réglementaire, une Société étrangère du Groupe FS doit adopter son propre code anticorruption, celui-ci devra se conformer à la Politique, en reflétant son contenu dans la mesure du possible, avec les adaptations strictement nécessaires pour assurer la conformité avec les lois locales.

Chaque Société du Groupe FS adopte tout autre moyen de prévention et de contrôle afin de faire face aux risques spécifiques et d'organiser les processus propres à ses activités, en tenant particulièrement compte du cadre juridique et opérationnel de référence.

Chaque Société du Groupe FS publie la Politique sur son site internet.

La Politique est également communiquée aux sociétés dans lesquelles les Sociétés du Groupe FS détiennent une participation non majoritaire afin de favoriser son adoption ou sa conformité avec les principes et conduites conformes à son contenu.

Rôles et responsabilités

La Politique est approuvée par le Conseil d'Administration de FS S.p.A., auquel sont soumises les mises à jour pertinentes.

La fonction anticorruption de FS S.p.A. a pour tâche de réexaminer la Politique et de proposer des ajustements et des mises à jour, notamment sur la base des informations reçues des autres acteurs du Système de Contrôle Interne et de Gestion des Risques (voir paragraphe *Suivi, réexamen et amélioration continue*), ainsi que de tout besoin exprimé par les Sociétés du Groupe par l'intermédiaire des fonctions anticorruption, selon les modalités et dans le respect du Modèle de Gouvernance anticorruption.

Principes de contrôle transversal

Les Sociétés du Groupe adoptent, observent et exigent le respect des principes suivants :

- *séparation des tâches et des responsabilités* : la personne en charge d'une activité opérationnelle doit toujours être une personne différente de celle qui la contrôle ou qui, le cas échéant, l'autorise : les activités opérationnelles et les fonctions de contrôle doivent être séparées de manière adéquate ;
- *définition des rôles et des responsabilités dans le processus* : les rôles et les responsabilités attribués dans la gestion des activités de l'entreprise doivent être clairement et formellement identifiés ;
- *pouvoirs de représentation à l'égard des tiers :* les pouvoirs de représenter et d'engager l'entreprise à l'égard des tiers doivent être dûment formalisés et clairement prédéfinis, et attribués en fonction des exigences d'utilisation de la signature de la société, propres aux responsabilités spécifiques en matière d'organisation et de gestion du mandataire ; leur exercice doit respecter à la fois les limites définies par valeur ou par matière, et les directives, procédures de l'entreprise et les dispositions applicables ;
- *impartialité et absence de conflit d'intérêts* : les Destinataires doivent agir avec professionnalisme, transparence, impartialité et dans le respect de la législation anticorruption, et doivent signaler rapidement toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ; en ce qui concerne les salariés des Sociétés du Groupe, les communications relatives à l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts doivent être effectuées conformément aux procédures définies par la réglementation de l'entreprise ;
- *traçabilité* : toutes les activités effectuées et les contrôles correspondants doivent être traçables et vérifiables a posteriori ; la documentation produite doit être classée de manière ordonnée et rester facilement accessible ;
- *confidentialité* : sans préjudice du respect du principe de transparence et des obligations imposées par les dispositions légales en vigueur, les salariés et les personnes qui, directement ou indirectement, de manière permanente ou temporaire, entretiennent des relations avec le Groupe FS, sont tenues de garantir la confidentialité des informations, documents et données appartenant au Groupe FS ou le concernant, qui ne sont pas publics et qui, en tant que tels, ne peuvent être utilisés, communiqués ou diffusés sans autorisations spécifiques, lesquelles doivent être accordées dans le strict respect de la réglementation de l'entreprise applicable en matière de classification et de protection de la confidentialité de l'information.

Principaux domaines de risque

En tenant compte des *best practices* (meilleures pratiques) en la matière et de la norme internationale UNI:ISO 37001:2016, certains domaines, parmi les catégories d'activités du Groupe FS, peuvent être identifiés comme plus sensibles au risque de corruption :

a. les relations avec les pouvoirs publics (sous toutes ses formes) ;

b. les relations avec les organisations politiques et syndicales ;

c. les relations avec les tiers ;

d. les relations internationales (*business partners* ou partenaires commerciaux, promoteurs et consultants commerciaux) ;

e. les cadeaux et marques d'hospitalité ;

f. les paiements de facilitation et d'extorsion (*facilitation and extorsion payments*) ;

g. l'attribution de missions de conseil, spécialisées et professionnelles ;

h. l'attribution de travaux et de fournitures de biens et de services ;

i. les opérations exceptionnelles (fusions et acquisitions) ;

j. la sélection, le recrutement, la gestion et le développement du personnel ;

k. les parrainages, le co-marketing et/ou les partenariats, les cotisations à des associations, organisations et fondations et les dons ;

l. l'obtention et la gestion de financements ou de subventions publics ou privés ;

m. la gestion d'actifs immobiliers ;

n. les écritures comptables.

Pour chaque domaine à risque, la section appropriée contient les normes de conduite, qui font partie intégrante de la présente Politique, que les Destinataires doivent respecter et que la Société doit définir et mettre en œuvre dans ses procédures d'entreprise, en tenant compte de ses spécificités organisationnelles et commerciales.

Conformément à l'approche fondée sur le risque caractérisant la stratégie anticorruption du Groupe FS, chaque Société est chargée d'identifier et d'évaluer les risques de corruption propres à son activité, y compris par le biais de campagnes périodiques d'évaluation des risques de corruption, afin d'identifier :

- les domaines les plus exposés aux risques parmi ceux envisagés par la présente Politique, pour lesquels il convient de définir des outils spécifiques de prévention, de contrôle et de suivi, ainsi que, le cas échéant, d'intégrer les normes de conduite pertinentes, compte tenu du contexte opérationnel et réglementaire ;

- tout nouveau domaine de risque, en plus de ceux énoncés dans la Politique, pour lequel les normes de conduite pertinentes et les outils spécifiques de prévention, de contrôle et de surveillance doivent être définis.

Formation et communication

Le Groupe FS encourage la connaissance de la Politique et de la réglementation anticorruption, ainsi que des procédures et protocoles définis pour s'y conformer, en reconnaissant que la formation constitue un outil stratégique pour diffuser une culture de l'éthique et de la légalité et pour générer une prise de conscience.

Le Groupe planifie et gère des activités de formation sur le sujet, dans le but de s'assurer que, dans chaque Société du Groupe, les salariés et les collaborateurs peuvent comprendre les spécificités de leurs rôles :

- les risques de corruption auxquels eux-mêmes et l'organisation à laquelle ils appartiennent peuvent être exposés et les mesures de prévention correspondantes ;
- la politique de prévention de la corruption ;
- leur contribution à la mise en œuvre effective du système de gestion pour la prévention de la corruption ;
- les procédures de signalement, les règles de traitement et les protections prévues pour l'auteur du signalement, les tiers liés à l'auteur du signalement et les personnes concernées ;
- les conséquences d'une violation de la Politique et des règles et principes du système de gestion pour la prévention de la corruption.

La participation à l'activité de formation est obligatoire.

Les fonctions de ressources humaines de l'entreprise veillent à ce que le cours de formation prévu soit suivi par l'ensemble du personnel et à ce que les nouvelles recrues reçoivent une formation adéquate sur ces questions dans un délai raisonnable après leur recrutement.

Afin de garantir une diffusion maximale du contenu de la Politique et l'efficacité des règles de conduite et des mesures de prévention qui y sont formulées, la Politique est mise à disposition de tous les Destinataires, publiée, également en anglais, via des canaux de communication internes (intranet de l'entreprise) et externes (site internet) et est incluse dans les clauses contractuelles ou déclarations qui garantissent sa connaissance et son respect.

La Direction générale du Groupe réaffirme clairement et sans équivoque sa *tolérance zéro* à l'égard de toute pratique de corruption et promeut, avant tout par l'exemple de sa propre conduite, le respect des principes d'éthique, de légalité et d'intégrité qui sous-tendent les actions du Groupe.

Signalements

Le Groupe FS dispose d'une procédure de traitement des signalements portant sur des violations, ou des soupçons fondés de violations de la Politique ou de la réglementation anticorruption, ainsi que tout

comportement non conforme à ces dispositions.

Les signalements sont transmis par les canaux appropriés (y compris la plateforme informatique dédiée) mis à disposition par chaque Société du Groupe, en appliquant les règles de gestion, les garanties et les mesures de protection prévues dans les procédures internes , qui assurent la confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, interdisent toute forme de représailles ou de discrimination à l'encontre de la personne qui fait un signalement et des tiers liés à l'auteur du signalement, et prévoient des mesures de protection des droits des personnes concernées.

Sanctions contractuelles et recours

La violation de la Politique et/ou de la législation anticorruption constitue une source de responsabilité pour le contrevenant.

En particulier, pour le personnel du Groupe FS, cela implique l'adoption, par la Société à laquelle il appartient, de mesures appropriées et proportionnées, conformément aux dispositions de son propre système disciplinaire, en tenant compte également, le cas échéant, de la qualification pénale des actes commis.

La violation par des tiers des principes ou des dispositions de la Politique peut entraîner, sur la base d'évaluations spécifiques de la Société du Groupe concernée, l défaut d'établissement ou la résiliation des relations contractuelles, sans préjudice de la possibilité de prendre d'autres mesures pour protéger au mieux les intérêts de la Société.

Le Groupe FS garantit, en tout état de cause, une pleine coopération avec les autorités compétentes.

Suivi, réexamen et amélioration continue

La Politique fait l'objet d'un suivi continu et d'une révision périodique afin de vérifier sa pertinence, son adéquation et son efficacité et de s'assurer qu'elle est constamment mise à jour au regard du cadre réglementaire, aux normes et aux *best practices* (meilleures pratiques) nationales et internationales, à l'évolution de l'activité et au contexte économique et social de référence.

À cette fin, la fonction anticorruption de FS S.p.A. examine périodiquement la Politique et propose des améliorations, en recueillant également les contributions des autres acteurs du Système de Contrôle Interne et de Gestion des Risques. Les Sociétés du Groupe informeront la fonction anticorruption de FS S.p.A. de tout besoin de mise à jour de la politique par l'intermédiaire des fonctions anticorruption de ces mêmes Sociétés.

La fonction d'audit compétente (le cas échéant) de chaque Société du Groupe FS, sur la base du programme d'audit approuvé, examine et évalue de manière indépendante le système de contrôle interne, afin de vérifier que les dispositions de la Politique sont appliquées.

Les contrôles des violations de la Politique ou de la législation anticorruption sont confiés, conformément aux dispositions applicables à la société ou sur la base de mandats spécifiques, aux fonctions de contrôle interne compétentes ou à des personnes extérieures à l'organisation possédant les compétences et remplissant les exigences professionnelles nécessaires.

Toutes les activités susmentionnées contribuent à l'amélioration continue du système de gestion pour la prévention de la corruption.

La fonction anticorruption de FS S.p.A. élabore un rapport semestriel sur les activités menées, qui doit être envoyé aux Organes d'Administration et de Contrôle de FS S.p.A.

Chaque Société du Groupe FS garantit les ressources nécessaires et le respect des exigences générales de son système de gestion pour la prévention de la corruption et son amélioration continue.

Signé

Luigi Ferraris

Aux fins de la présente Politique, les termes énumérés ont la signification précisée ci-dessous :

- **Zones à risque :** processus et/ou activités qui, sur la base des meilleures pratiques et des types d'activités du Groupe FS, peuvent être identifiés comme plus sensibles au risque de corruption.
- **Partenaires commerciaux :** sociétés tierces ou autres entités juridiques (regroupements d'entreprises, consortiums etc.) avec lesquelles la Société du Groupe a l'intention de participer à une initiative commerciale ou à un développement commercial sur les marchés internationaux par la création de modèles d'association ou de collaboration pour des projets communs ou complémentaires (par exemple, joint-ventures contractuelles ou sociétaires, regroupements temporaires d'entreprises, consortiums, etc.)
- **Code Éthique :** code éthique du Groupe FS.
- **Collaborateurs :** personnes physiques collaborant avec FS S.p.A. en vertu d'une relation de collaboration indépendante, coordonnée et continue ou d'autres formes similaires de collaboration de nature non subordonnée.
- **Consultant commercial :** personne physique ou morale qui offre des services de conseil commercial à une Société du Groupe au soutien des politiques, stratégies ou activités commerciales à l'étranger (par exemple, études géopolitiques, études de marché au soutien d'initiatives commerciales, aide en faveur de stratégies commerciales dans les zones géographiques de référence), par rapport à une opération ou un projet unique ou plusieurs opérations ou projets dans un pays ou une zone géographique donnée.
- **Corruption :** comprend le fait d'offrir, promettre, accorder, solliciter, demander ou accepter, directement ou par le biais de tiers, des avantages, une indemnisation ou d'autres bénéfices de toute nature et valeur, y compris par l'usage des ressources personnelles ou de tiers, afin d'obtenir ou de conserver un avantage personnel indu, de la part des Sociétés du Groupe FS ou de tiers. Pour le système de gestion de la prévention de la corruption du Groupe, un comportement est également pertinent si, sans nécessairement constituer une infraction pénale, il constitue une violation des règles et procédures, principalement du Code Éthique, en conflit avec les principes d'intégrité, de légalité et d'équité (indépendamment du fait qu'il soit effectué dans l'intérêt ou l'avantage de l'entreprise ou à son détriment).
- **Destinataires :** les membres des Organes sociaux et du Conseil de surveillance, les employés et les Collaborateurs en quelque qualité que ce soit du Groupe FS et les tiers.
- **Fonction anticorruption** : structure (ou personne) de l'entreprise, dotée de l'autorité et de l'indépendance nécessaires, chargée de la fonction de contrôle de la conformité à des fins de prévention de la corruption, exercée également en vérifiant le respect des exigences générales du système de gestion pour la prévention de la corruption. La fonction est établie au sein de la Société par le biais d'une Disposition Organisationnelle spécifique.
- **Personne chargée d'une mission de service public :** personne qui, en quelque qualité que ce soit, remplit une fonction publique, y compris pour une agence nationale ou internationale, tel que défini par les lois nationales auxquelles le service public est soumis.
- **Législation anticorruption:** dispositions nationales applicables dans les Pays où le Groupe FS exerce

ou pourrait exercer ses activités (à titre d'exemple et non exhaustif : le Foreign Corrupt Practices Act promulgué par les États-Unis et UK Bribery Act promulgué par le Royaume-Uni) et les lignes directrices élaborées par des organisations internationales privées (ICC - Chambre de commerce internationale, Transparency International, PACI - Partnering Against Corruption Initiative, UN Global Compact, UNI ISO 37001:2016), ainsi que les conventions de droit international suivantes, énumérées à titre d'exemple mais sans s'y limiter :

- la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (1997) ;
- la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (1999) ;
- la Convention des Nations Unies contre la corruption (2004).

- **Personnel :** salariés des Sociétés du Groupe FS.
- **Principes de contrôle transversal :** principes généraux qui doivent être respectés par les Sociétés du Groupe dans l'exercice des activités relatives à toutes les Zones de risque afin de permettre une gestion saine, correcte et cohérente de l'entreprise par rapport à ses objectifs.
- **Promoteur commercial :** personne physique ou morale qui a pour mission de promouvoir les intérêts commerciaux d'une Société du Groupe FS à l'étranger pour une durée spécifique dans un Pays ou une zone géographique spécifique, soit par rapport à une opération ou un projet, en ce compris des activités ayant pour but d'obtenir un contrat.
- **Agent public :** personne exerçant une fonction publique législative, administrative ou judiciaire, que la fonction découle ou non d'une nomination, élection ou succession, ainsi que les parties assimilées conformément à la législation nationale en vigueur.
- **Système de contrôle interne et de gestion des risques** : ensemble de règles, de procédures et de structures organisationnelles visant à identifier, mesurer, gérer et surveiller les principaux risques de manière efficace et efficiente afin de contribuer au succès durable de la société.
- **Système de gestion pour la prévention de la corruption :** ensemble des règles, procédures et structures organisationnelles visant à permettre l'identification, la mesure, la gestion et le suivi des risques de corruption au sein de l'entreprise.
- **Sociétés du Groupe FS Italiane ou Sociétés :** Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A. et ses Sociétés contrôlées directement ou indirectement, tant italiennes qu'étrangères, conformément à l'article 2359, alinéa 1, points 1) et 2), du code civil italien (voir note 2).
- **Normes de conduite :** normes minimales de conduite à respecter par toutes les sociétés du Groupe FS en ce qui concerne le domaine de risque concerné.
- **Tiers :** sujets externes au Groupe qui agissent au nom ou pour le compte d'une ou de plusieurs Sociétés du Groupe FS et, plus généralement, tous ceux qui, directement ou indirectement, de manière permanente ou temporaire, entretiennent ou ont l'intention d'entretenir des relations avec des Sociétés du Groupe FS (par exemple, des fournisseurs, des partenaires commerciaux et des consultants).
- **UNI ISO 37001:2016 :** norme internationale pour les systèmes de management anticorruption qui spécifie les exigences et fournit des lignes directrices pour l'établissement, la mise en œuvre, le maintien, la mise à jour et l'amélioration d'un système de management pour la prévention de la

corruption.

a. Relations avec l'administration publique (sous toutes ses formes)

Les relations avec l'administration publique doivent s'inspirer des principes d'équité, de professionnalisme, de coopération loyale et entière, d'éthique, d'intégrité, de transparence et de respect des lois applicables, et doivent être assurées par les fonctions de l'entreprise formellement déléguées à cet effet et/ou par des personnes formellement autorisées.

Les rapports portant sur les relations avec l'administration publique doivent être assurés et correctement archivés conformément aux procédures pertinentes de l'entreprise.

Dans le cadre de ces relations, il est interdit de :

- fournir des informations ou délivrer des documents dont le contenu est inexact, incorrect, incomplet ou faux ;
- Adopter un comporter de manière réfractaire ou trompeuse, qui, également par l'omission d'informations obligatoires, pourrait induire en erreur l'administration publique, afin d'orienter les décisions en faveur des Sociétés du Groupe ou de tiers ;
- promettre, offrir ou payer, directement ou indirectement (par des intermédiaires), des sommes d'argent, des biens ou d'autres avantages à des personnes de l'administration publique ou à des membres de leur famille ou à des intermédiaires, y compris dans des pays étrangers où de telles pratiques sont autorisées ou répandues, comme prix de leur médiation illégale afin d'obtenir des avantages, d'influencer indûment leur indépendance de jugement ou leur impartialité ou de rémunérer l'adoption ou l'omission ou le retard d'une décision ou d'un acte administratif, contraire ou non aux devoirs de la fonction et visant à procurer un avantage patrimonial indu à la Société, à soi-même ou à autrui, ou à causer un préjudice indu à autrui ;
- agir en conflit d'intérêts.

En ce qui concerne plus particulièrement ses relations avec les organismes de réglementation, de surveillance et de contrôle, le Groupe s'engage à respecter strictement les règles édictées par ceux-ci pour se conformer à la réglementation dans les domaines relevant de sa compétence. Les salariés du Groupe doivent se conformer à toutes les demandes de ces organismes dans le cadre de leurs fonctions de contrôle, en coopérant aux activités correspondantes.

b. Relations avec les organisations politiques et syndicales

Le Groupe FS ne verse aucune contribution de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à des partis, mouvements, comités et organisations politiques et syndicales, ou à leurs représentants ou candidats, que ce soit en Italie ou à l'étranger, sans préjudice de ce qui est établi et autorisé par les réglementations en vigueur.

c. Relations avec les tiers

Chaque fonction de l'entreprise doit mettre en œuvre, dans le cadre du processus relevant de sa compétence et tel que prévu ou permis par les règles applicables, ainsi que selon des critères de

raisonnabilité et de proportionnalité par rapport au type de relation à établir, des procédures appropriées visant à

- vérifier la fiabilité, la réputation et l'adéquation des tiers avec lesquels le Groupe envisage d'instaurer une relation professionnelle ou commerciale ;
- prévoir des clauses contractuelles spécifiques engageant les tiers à respecter les principes contenus dans le Code Éthique, la Politique, les procédures et protocoles adoptés en matière de lutte contre la corruption, ainsi que des mesures contractuelles adéquates et des recours à mettre en œuvre en cas de violation de ces clauses ;
- vérifier l'efficacité des services rendus par des tiers dans le cadre de l'exécution des contrats conclus avec les sociétés du Groupe et s'assurer de l'opportunité et de l'adéquation des contreparties à verser.

d. Relations internationales (partenaires commerciaux, promoteurs et consultants commerciaux)

Compte tenu des spécificités des marchés internationaux, les relations avec les partenaires commerciaux, les promoteurs et les consultants commerciaux dans le cadre d'initiatives commerciales ou de développement d'activités sur les marchés susmentionnés font l'objet d'activités préalables spécifiques de *due diligence*, afin d'intercepter, d'évaluer et de réduire tout facteur de risque ("red flags" ou signaux d'alerte) susceptible de compromettre les initiatives dans lesquelles le Groupe est impliqué, ou sa réputation. Les contrôles, effectués conformément à la législation applicable, sont réalisés avec différents niveaux d'intensité, également en fonction des profils de risque et des signaux d'alerte identifiés, et prennent en compte la présence éventuelle de politiques, procédures, programmes de mise en conformité anticorruption ou codes éthique et de conduite en matière de lutte contre la corruption au sein de l'organisation du contractant. Les conclusions des contrôles et les propositions d'atténuation ou de remédiation, identifiées pour tout signal d'alerte apparu, sont documentées dans un rapport de due diligence soumis aux niveaux d'autorisation appropriés, comme le prévoient les procédures pertinentes de l'entreprise.

Les prestations du promoteur ou du consultant commercial sont régis par un contrat écrit, qui comprend des clauses relatives à l'intégrité et à la conformité dans le but de prévenir les délits de corruption, et contrôlés au moyen de rapports d'activité et de contrôles préalables au paiement.

Toutes les activités sont documentées, y compris par l'utilisation de formulaires standard, et archivées afin de garantir l'équité, la transparence et la traçabilité a posteriori de la relation.

e. Cadeaux et marques d'hospitalité

Les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres frais de représentation sont autorisés dans le cadre d'une pratique courante de courtoisie professionnelle et commerciale, sous réserve de l'interdiction d'offrir ou d'accepter des sommes d'argent ou des titres équivalents.

Les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres frais de représentation, ainsi que tout autre bénéfice ou avantage que les Destinataires offrent ou acceptent de la part de personnes publiques ou privées doivent, en fonction des circonstances :

- être appropriés, raisonnables et réalisés de bonne foi ;

- être de nature à :
  - ne pas compromettre l'intégrité, l'indépendance, l'impartialité ou la réputation d'une partie à la relation ;
  - ne pas donner l'impression au bénéficiaire ou à un tiers impartial qu'elles visent à acquérir, conserver ou récompenser des avantages indus ou à exercer une influence illégale ou indue sur les activités ou les décisions du destinataire ;
  - ne pas être sollicités, demandés, motivés par l'attente d'une réciprocité ;
- être enregistrés, en garantissant la traçabilité et la reconstruction a posteriori des bénéficiaires concernés, et en tout état de cause ne pas être offerts ou acceptés de façon occulte ;
- respecter la législation anticorruption et toute autre réglementation applicable, y compris les codes éthique ou les codes de conduite (lorsqu'ils sont connus) des organisations auxquelles appartiennent les bénéficiaires tiers, ainsi que les procédures et protocoles de l'entreprise.

Sous réserve du respect des critères énoncés :

- les Destinataires peuvent offrir ou accepter des cadeaux ou tout autre avantage ou service s'ils sont de valeur modeste, entendue comme une valeur réelle, ou communément perçue, ne dépassant pas le seuil défini par la réglementation interne pertinente ;
- les services d'hospitalité (repas, transport, nuitées, divertissements, événements publics, etc.) sont autorisés à l'occasion de réunions de travail, de conventions, de rencontres, exclusivement à des fins de représentation institutionnelle, d'affaires, de promotion des activités du Groupe et de développement de relations commerciales et de partenariat, et doivent tenir compte du profil du bénéficiaire, y compris eu égard aux usages dans les relations institutionnelles ou professionnelles.

En cas de doute à cet égard, y compris, le cas échéant, lorsque le seuil de la valeur modeste des cadeaux est dépassé (en particulier lorsque la valeur économique n'est pas immédiatement quantifiable), l'avis de la fonction compétente indiquée dans les procédures de l'entreprise concernée doit être obtenu au préalable.

Toute personne destinataire d'offres de cadeaux ou de tout autre avantage ou service, ou de prestations d'hospitalité non conformes aux principes généraux susmentionnés, doit les refuser et en informer par écrit le responsable de la structure à laquelle elle appartient.

Dans le cas de cadeaux, le cas échéant (par exemple pour des raisons de courtoisie institutionnelle ou relationnelle), et après avoir obtenu l'avis favorable de la fonction compétente indiquée dans les procédures pertinentes de l'entreprise, elle peut alternativement les accepter, en informant le soumissionnaire que, par politique interne, ils seront mis à la disposition de l'entreprise pour être donnés à des œuvres de bienfaisance.

Entre les salariés du Groupe dans le cadre d'une relation hiérarchique aucun cadeau ou autre avantage ou service n'est autorisé en dehors des usages, et en tout cas au-delà de la valeur prévue.

f. *Paiements de facilitation et d'extorsion*

Le Groupe interdit expressément, tant en Italie qu'à l'étranger, tous les paiements dits de facilitation et d'extorsion, c'est-à-dire les paiements indus ou non officiels de sommes d'argent de tout montant ou l'attribution d'autres avantages effectués, directement ou indirectement, en faveur d'agents publics ou de personnes chargées d'un service public, tant en Italie qu'à l'étranger, y compris dans les pays où de tels services ou comportements sont demandés ou présentés comme habituels ou en tout cas conformes à une pratique répandue, afin d'accélérer, de favoriser ou d'assurer l'exécution de services dans le cadre de ses fonctions (par exemple, paiements pour accélérer les opérations douanières, l'obtention de documents, de permis, de licences, la délivrance de visas, la fourniture de services d'utilité publique, etc.), ainsi que les paiements exigés dans un but d'extorsion par des agents publics ou des personnes chargées d'un service public.

g. Attribution de missions de conseil, spécialisées et professionnelles

Le processus de sélection du professionnel à embaucher doit respecter les critères de professionnalisme, transparence, impartialité, rapport coût-efficacité et de validité.

En particulier, les modalités de base suivantes sont assurées, sous réserve du respect des règles applicables :

- la nécessité de recourir à des services de conseil doit être dûment justifiée à l'avance, selon les modalités prévues par les règles internes pertinentes, en indiquant les motifs d'attribution de la mission ;
- le choix du professionnel doit intervenir en privilégiant une mise en concurrence de plusieurs candidats présentant des caractéristiques adaptées à l'exercice de l'activité à confier et en suivant, dans la mesure du possible, des critères de roulement ;
- l'attribution directe doit être justifiée de manière adéquate ;
- dans tous les cas, les fonctions d'entreprise concernées sont tenues, dans le cadre d'une enquête spécifique, de vérifier que :
  - le professionnel présente les conditions d'honneur, de réputation, de fiabilité, de profil organisationnel, de qualification ou d'inscription dans les registres éventuellement requis, de qualification technique et professionnelle et de compétences nécessaires à l'exécution de la mission ;
  - il n'existe pour le professionnel aucune incompatibilité ni conflit d'intérêts, et que le Pays dans lequel le professionnel réside ou l'entité a son siège, s'il est différent du pays dans lequel les services doivent être rendus, n'est pas l'un de ceux bénéficiant d'un régime fiscal privilégié.

Les contrats ou accords conclus avec les professionnels sélectionnés doivent indiquer de manière claire et suffisamment détaillée les services requis, la manière dont ils doivent être exécutés, leur durée, les contreparties proportionnelles à l'activité requise et les critères de régularisation pertinents.

Le processus de sélection du professionnel, les contrats et accords conclus avec eux ainsi que les prestations fournies doivent être documentés et justifiés.

h. Attribution de travaux et de fournitures de biens et de services

La sélection des fournisseurs s'effectue dans le respect des critères de transparence, de traçabilité, de publicité, de libre concurrence, de non-discrimination, de confidentialité, d'absence de conflit d'intérêts, d'égalité de traitement et de rotation sur la base de critères objectifs liés à la compétitivité et à la qualité des produits et services demandés.

Les personnes invitées à participer aux procédures de sélection ou les destinataires de missions directes sont normalement identifiés sur la base de leur inscription dans le système de qualification, sur la liste ou dans les registres des opérateurs économiques par secteur d'activité, mis en place et géré par les Sociétés du Groupe après avoir établi des critères généraux d'inscription, de radiation, de suivi dans le temps de la permanence des conditions requises pour le maintien sur les listes et de gestion du retour d'information concernant la qualité du service.

La non-utilisation du système de qualification, de la liste ou des registres doit être justifiée de manière adéquate, selon les modalités prévues par la réglementation interne pertinente.

La procédure de passation de marché doit garantir une séparation adéquate entre la partie qui exprime le besoin, la partie qui effectue la sélection ou la passation du marché et la partie qui gère le contrat et son exécution.

Les obligations suivantes sont notamment respectées dans les procédures de passation de marchés et dans la gestion des relations avec les fournisseurs :

- respecter scrupuleusement la législation en vigueur, en tenant compte également de la législation nationale applicable à la mission spécifique ;
- adopter des critères d'évaluation objectifs et transparents lors de la sélection des fournisseurs ;
- respecter les conditions contractuelles et s'y conformer ;
- respecter l'interdiction de communiquer ou de divulguer des documents, données ou informations relatifs aux procédures d'attribution (et activités connexes) de travaux, de services et de fournitures, en dehors des personnes étroitement concernées dans les procédures elles-mêmes ou autorisées à en avoir connaissance (selon les procédures et les délais prévus par la réglementation interne applicable) ;
- vérifier, avant le paiement, que les fournitures ou prestations, dûment documentées, ont été effectuées conformément aux dispositions contractuelles ;
- s'inspirer des principes d'équité, de transparence et de bonne foi dans la correspondance et le dialogue avec les fournisseurs, conformément aux pratiques commerciales les plus strictes, en veillant notamment à ce que les relations avec les fournisseurs (i) se déroulent toujours dans des lieux et des contextes appropriés, conformément aux usages généralement pratiqués dans le monde des affaires et (ii) se fassent exclusivement avec des personnes exerçant un mandat social ou des salariés de l'organisation du fournisseur, ou avec des personnes désignées par l'organisation du fournisseur pour la représenter formellement au moyen d'une procuration ou d'un mandat.

i. Opérations exceptionnelles (fusions et acquisitions)

Dans le cas d'opérations exceptionnelles, des contrôles préalables en matière d'intégrité (*integrity due diligence*) doivent être effectués afin d'intercepter à l'avance tout facteur de risque (signaux d'alerte) relatif :

- à la cible acquise, dans le cas d'opérations impliquant l'acquisition de participations dans des sociétés, ainsi que la cession d'entreprises ou de branches d'activité ;
- aux tiers (personnes physiques ou morales) concernés par l'opération (par exemple, les contractants, acquéreurs, vendeurs, partenaires de *joint venture* et tout consultant ou promoteur commercial, etc.).

Ces contrôles, effectués en conformité avec la législation en vigueur et par une fonction de l'entreprise différente de celle de l'offrant (en application du principe de séparation des tâches et des responsabilités), doivent prévoir, entre autres, la reconstitution de la composition organisationnelle et de la chaîne de contrôle des cocontractants en vue d'analyser les exigences en termes de réputation, d'honorabilité et d'intégrité de ceux-ci et des parties pertinentes (actionnaires, administrateurs, management, etc.), ainsi que l'existence de garanties de contrôle interne pour tout domaine soumis à un risque de corruption de la société objet de l'opération.

Les contrôles préalables en matière d'intégrité sont effectués avec des niveaux d'approfondissement ou d'importance gradués, en tenant compte du type d'opération, du risque Pays et de la nature du contractant, ainsi qu'en fonction des résultats apparus au cours de l'analyse.

À l'issue des activités de vérification, les structures compétentes consignent les résultats des activités de du*e diligence* et les propositions d'atténuation ou de remédiation identifiées pour tout problème critique apparu dans un rapport de due *diligence* en matière d'intégrité soumis aux niveaux d'autorisation appropriés prévus par les procédures de l'entreprise.

Dans ses évaluations préliminaires, le Groupe examine également l'adoption éventuelle de politiques, procédures, programmes, certifications anticorruption ou codes éthique et de conduite au sein de l'organisation du contractant.

Si la cible de l'initiative de fusion et d'acquisition fait partie du Groupe FS, elle adoptera elle-même la Politique ou son propre code, tout en se conformant à la politique si nécessaire en raison des spécificités du contexte.

j. Sélection, recrutement, gestion et développement du Personnel

La sélection, le recrutement, la gestion et le développement du personnel du Groupe FS s'appuient sur les principes d'équité, de transparence, d'impartialité, d'égalité des chances et de reconnaissance du mérite et garantissent une séparation entre la fonction qui manifeste le besoin d'engager du personnel, celle approuvant le budget de recrutement et, enfin, la fonction qui sélectionne et embauche les candidats.

Le Groupe FS recrute des ressources dont le profil répond aux besoins de la société, en effectuant des choix exclusivement fondés sur des critères de professionnalisme et de compétence, en fonction des profils professionnels requis.

La phase de recrutement du personnel doit être mise en œuvre en veillant à l'adoption de critères prédéterminés et objectifs qui permettent de vérifier les compétences et le professionnalisme réels des candidats, ce qui favorise le choix entre une pluralité de candidatures.

Dès la phase de sélection, les candidats doivent signaler, conformément à la législation en vigueur, l'existence de toutes situations et circonstances pertinentes aux fins des évaluations sur l'éventuelle poursuite du processus de sélection (situations d'incompatibilité et de conflit d'intérêts, relations de parenté avec des salariés ou membres des organes d'administration, de contrôle ou de surveillance, ainsi qu'avec des employés d'administrations publiques qui exercent ou qui ont exercé au cours des trois dernières années de service, des pouvoirs d'autorité ou de négociation pour leur compte à l'égard de FS ou des Sociétés du Groupe FS, etc.)

Les nouveaux salariés sont tenus de partager et respecter les principes fondamentaux du Groupe FS en termes de légalité, intégrité, responsabilité et éthique de l'entreprise.

La carrière personnelle et les processus de rémunération doivent être réalisés en faisant des choix qui sont exclusivement basés sur des critères de professionnalisme, compétences, équité, mérite et transparence, en utilisant des méthodes organisées, objectives et de suivi, ainsi qu'en accord avec les dispositions légales et contractuelles en vigueur.

k. Parrainages, co-marketing ou partenariats, cotisations à des associations, organisations et fondations et dons

Les parrainages, le co-marketing, les contributions à des associations, organisations et fondations, et les dons font partie de l'évaluation de l'entreprise conformément aux pratiques commerciales courantes, et sont effectués dans le respect des dispositions légales applicables ainsi que des procédures, protocoles et processus d'autorisation en vigueur.

En choisissant les propositions à suivre, la Société du Groupe FS concernée doit éviter toute situation possible d'incompatibilité et de conflit d'intérêts, tant au niveau personnel qu'au niveau de l'entreprise, en veillant à mettre en œuvre les activités nécessaires pour les identifier.

Selon des critères de raisonnabilité et de proportionnalité, la nature et la pertinence de l'initiative, sa valeur en termes de communication, son rendement en termes d'image ou de promotion, son alignement sur les stratégies du plan de communication et les objectifs de l'entreprise et du Groupe (à l'exception des dons), ainsi que l'identité et le profil de réputation, l'honorabilité et l'intégrité des destinataires de l'initiative (promoteurs, organisateurs, etc.) sont vérifiés au préalable.

Ces initiatives sont réglementées sur la base de normes contractuelles qui :

- définissent l'objet et le but de l'initiative ;
- prévoient des mécanismes de contrôle de l'exécution réelle et correcte de la prestation et de sa cohérence avec le programme proposé ;
- contiennent des clauses contractuelles engageant le contractant à conformer sa conduite aux principes de loyauté, d'équité, d'intégrité et de transparence, et à agir dans le strict respect des lois, règles et réglementations applicables dans la gestion de ses activités.

l. Obtention et gestion de financements ou de subventions publics ou privés

L'obtention et la gestion des financements ou contributions publics ou privés doivent respecter les principes de transparence, de vérifiabilité et de pertinence inhérents aux activités de l'entreprise.

En particulier, dans la gestion des financements :

- les relations avec l'organisme ou l'entité de financement doivent être caractérisées par une coopération pleine et loyale et une collaboration nécessaire à l'exercice régulier de l'activité ;
- le respect des conditions d'accès aux financements ou aux contributions doit être vérifié ;
- l'exactitude, l'exhaustivité, la véracité et l'actualité des documents, données et informations à fournir dans les délais et de la manière requise doivent être assurées, et aucune information nécessaire à l'obtention de financements ou de contributions ne doit être omise ;
- la bonne exécution du projet financé et les rapports y afférents doivent être contrôlés et présentés dans les délais et de la manière prescrite par l'organisme financeur ;
- il est interdit d'affecter les contributions, subventions et financements à des finalités autres que celles pour lesquelles ils ont été attribués.

m. Gestion du patrimoine immobilier

La gestion du patrimoine immobilier doit assurer le respect des réglementations en vigueur, la transparence, l'impartialité, la vérification de la solidité économico-financière et de l'honorabilité du cocontractant.

Les principes suivants doivent être garantis :

- la définition d'un système approprié de responsabilités et de pouvoirs pour les actes de disposition du patrimoine (ventes, locations, commodats, etc.) ;
- l'identification de critères objectifs et la réalisation d'activités d'estimation de la valeur des actifs à mettre en vente ou en location ;
- le recours à des procédures de sélection des contrats transparentes et impartiales ;
- la formalisation et la documentation des étapes préliminaires et décisionnelles, afin d'assurer la traçabilité et la reconstruction a posteriori du processus ;

l'équité dans les relations avec l'administration publique aux fins de l'obtention et de la gestion des autorisations, concessions, demandes et permis nécessaires à la gestion du patrimoine immobilier.

n. Écritures comptables

Toute opération ou transaction du Groupe FS doit être enregistrée correctement et rapidement dans le système comptable de l'entreprise, conformément aux critères prévus dans la loi et les normes comptables en vigueur. Toute opération ou transaction doit être autorisée, vérifiable, légitime, cohérente et raisonnable.

Afin que les registres répondent aux exigences de véracité, exhaustivité et transparence, le Groupe doit conserver dans les dossiers, pour chaque opération, une documentation d'appui adéquate et complète de l'activité réalisée, de façon à permettre que :

- des écritures comptables précises ;
- la détermination immédiate des caractéristiques et des motifs à l'origine de la transaction ;
- la reconstitution formelle et chronologique de la transaction ;
- la vérification du processus de décision, d'autorisation et de mise en œuvre ainsi que l'identification des différents niveaux de responsabilité ;
- les contrôles internes et les contrôles de l'auditeur externe.

Chaque salarié doit coopérer, dans la mesure de ses compétences, pour s'assurer que tout évènement relatif à la gestion du Groupe FS soit correctement et promptement comptabilisé.

Chaque écriture comptable doit refléter exactement ce qui figure dans les pièces justificatives.

Le système de contrôle interne doit prévoir des contrôles spécifiques aux différents niveaux de l'organisation, avec des méthodes de mise en œuvre appropriées, afin de surveiller les transactions financières (recettes et paiements) potentiellement anormales ou présentant des profils de risque.

RÉFÉRENCES NORMATIVES

- Code Éthique du Groupe FS Italiane ;
- Modèle d'organisation et de gestion conforme au décret législatif n° 231/2001 adopté par la Société ;
- Modèle de Gouvernance du Groupe FS Italiane ;
- Modèle de Gouvernance anticorruption ;
- Cadre Anti-corruption du Groupe Ferrovie dello Stato Italiane ;
- Modèle de Gestion anticorruption adopté par la Société ;
- UNI ISO 37001:2016 *Anti-Bribery Management System*.

ROLE	DATE	FONCTION ORGANISATIONNELLE	DOCUMENT DE REFERENCE
Fonction anticorruption de FS S.p.A.		Structure **ANTICORRUPTION** dans le domaine **SECURITE ET RISQUES**	DOr n. 40 SER-HR 29/09/2023

VERSION/DATE	DOCUMENT	MOTIF DE LA RÉVISION
1.0 du 29/07/2022	*Décision de Gouvernance n° 307/AD « Politique anticorruption du Groupe Ferrovie dello Stato Italiane »* [3]	Première édition
2.0 du 18/04/2024	*GR_PY_ Policy Anti-Corruption del Gruppo FS Italiane_n.68_v.02*	Deuxième édition Principales interventions de mise en conformité à : - *GR_MdG_Anti-Corruption_n.18* - *GR_PY_Framework Anti-Corruption del Gruppo Ferrovie dello Stato Italiane _n.45_* - *UNI ISO 37001:2016 Anti-Bribery Management Systems*

[3] La dénomination et la numérotation des documents réglementaires ont été modifiées à la suite de la publication de la *LG_P Rédaction et diffusion de la réglementation de l'entreprise.*